

CONTRAT DE TELESURVEILLANCE

Entre les soussignées :

La société Supermarchés Match,

Société par actions simplifiée au capital de 75420100 euros, dont le siège social est situé à La Madeleine (59110), 250 Rue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 785 480 351, représentée par Mr Vincent FOURMESTRAUX, Directeur Technique, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « le Client »,

D'une part,

Et :

La Société ARTEMIS TELESURVEILLANCE, demeurant au 125 rue de Tourcoing, 59100 Roubaix, SAS au capital de 100,00 euros, Inscrite au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 899 538 342, représenté par Francesco GUANACCIA, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « le Prestataire »,

D'autre part.

Collectivement désignées « les Parties ».

Etant préalablement rappelé que :

ARTEMIS TELESURVEILLANCE est un professionnel confirmé et reconnu dans le domaine de la télésurveillance et du gardiennage.

Supermarchés Match est une société de grande distribution alimentaire.

Désireuse de mettre en place des actions efficaces et pérennes dans la surveillance de ses établissements, Supermarchés Match a effectué un appel d'offres pour les prestations de télésurveillance, les prestations d'intervention sur alarmes, de rondes de surveillance et d'éventuels gardiennages des établissements Supermarchés Match dont la liste est annexée aux présentes (Annexe n°1) « Liste des établissements Supermarchés Match et coordonnées »).

Après avoir pris connaissance des réponses des différents candidats, Supermarchés Match a sélectionné l'offre formulée par ARTEMIS TELESURVEILLANCE au regard notamment de ses compétences, son expérience, ses équipements et connaissances précisées dans sa réponse à l'appel d'offres.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire, qui l'accepte, pendant la durée du Contrat, la gestion des Informations émises par les installations de détection des établissements du Client ainsi que les prestations d'intervention sur alarmes, de rondes de surveillance et d'éventuels gardiennages des établissements du Client dont la liste est annexée au présent Contrat (Annexe n°1) « Liste des établissements Supermarchés Match et coordonnées ») ci-après désignés les « Prestations ».

Le Contrat est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui sont approuvées sans réserve par les Parties. En cas de contradiction entre une ou plusieurs des stipulations figurant dans ces documents, les stipulations figurant dans le corps du contrat prévaudront sur les stipulations précisées dans les annexes.

Les stipulations du Contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objectif et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux stipulations auxquelles ce Contrat s'applique. En outre, les Parties reconnaissent, également, que les intitulés des articles, sous-articles, paragraphes et annexes du présent Contrat ont été insérés pour en faciliter la lecture. Ces derniers n'ont pas de portée juridique et ne peuvent servir à interpréter le présent Contrat.

Article 2 – Durée et prise d'effet du Contrat

Le présent Contrat est établi pour une durée déterminée de deux (2) ans à compter de sa prise d'effet fixée au 01/06/2022.

A l'expiration de la période contractuelle initiale susvisée, le contrat sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois. La Partie qui n'aurait pas l'intention de poursuivre ses relations au-delà de la période initiale ou de toute période de renouvellement, devra en notifier l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois à l'avance.

En cas de dénonciation, les Parties s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi le Contrat dans son intégralité pendant la période de préavis. A l'expiration du présent contrat, une fois les comptes apurés, les Parties seront réputées déliées de tout engagement l'une envers l'autre.

Article 3 – Description des équipements et des établissements du Client

Article 3.1 – Description des établissements du Client

Les Etablissements du Client, objets du présent Contrat, sont ceux listés en Annexe 1 « Liste des établissements Supermarchés Match et coordonnées », ci-après désignés les « Etablissements ».

Cette liste est non exhaustive, et pourra être modifiée durant toute la durée du Contrat par le Client, notamment, suite à l'ouverture, à la fermeture ou à la vente d'un ou plusieurs établissements, ce qu'accepte expressément le Prestataire.

Les Parties conviennent que la modification par le Client de la liste d'établissements annexée au présent Contrat fera l'objet d'une notification par ce dernier au Prestataire, en respectant un préavis minimum d'un mois, et ne pourra en aucun cas justifier une quelconque indemnité de la part du Client, ni même une augmentation du prix et tarifs appliqués au présent Contrat.

Il est précisé que l'ensemble des dispositions du présent Contrat seront applicables à tout nouvel équipement du Client qui serait ajouté à la liste susvisée.

Article 3.2 – Description des équipements du Client

Les Equipements du Client correspondent aux installations de détection (surveillance alimentation centrale, radars, sirène, sismique, contact, défaut froid, centrale positive, centrale négative, cordons chauffants meubles froids, sabot, etc.) équipant l'ensemble des Etablissements télé-surveillés, ci-après désignés les « Equipements ».

Le Prestataire reconnaît connaître l'ensemble des Equipements installés dans les différents établissements du Client.

Article 4 – Obligations du Prestataire

Les obligations du Prestataire et les garanties données par lui sont valables pendant toute la durée du Contrat :

Article 4.1 – Télésurveillance

- Au plus tard 7 jours avant la date de prise d'effet du présent contrat, le Prestataire s'engage à faire remplir une fiche de consignes avec les responsables de chaque établissement (personnes de permanence, horaires du Directeur etc.) dont un exemplaire vierge est annexé au présent Contrat.
- Le Prestataire est tenu de transmettre au Client l'ensemble des événements émis par les installations de détection du Client et qui lui ont été communiqués par le transmetteur téléphonique (Alarme, Marche, Arrêt, Cycle Test, etc.) sur ses baies de réception, ci-après désignés les « Informations ».
- Le Prestataire doit contacter les personnes de permanence en cas de :
 - o Déclenchement d'un seul des radars mentionnés en Annexe 2

- o Déclenchement de deux radars pour les autres radars non mentionnés en Annexe 2 (sauf exceptions définis par le référent sureté ou le directeur du magasin).
 - o Déclenchement d'un seul contact porte
- En cas de déclenchement d'une alarme froid, le Prestataire s'engage à contacter les personnes de permanence, mais à ne pas contacter les référents sûreté.
- Dans le cas où une alarme froid est toujours active malgré un premier appel du Prestataire, il s'engage à contacter une seconde fois le Client afin de confirmer la présence d'un défaut sur ses équipements froids et de confirmer l'absence d'intervention, dans un délai maximum de 30 minutes.
- Le Prestataire s'engage à tenter de joindre la personne de permanence deux fois avant de contacter la personne de permanence suivante, et cela pour toute la liste des personnes de permanence.
- En cas de non réponse de la part de la personne de permanence, le Prestataire s'engage à laisser un message vocal sur la boîte vocale de la personne d'astreinte en y précisant le motif précis de son appel.
- Le Prestataire s'engage à gérer tous les jours 24h/24, les Informations en provenance des sites télé surveillés.
- Un test cyclique émis automatiquement par le système d'alarme est réceptionné par le Prestataire à intervalle régulier (toutes les heures et cela 24h/24 et 7j/7) afin de vérifier que la liaison entre le transmetteur et la station de télésurveillance est opérationnelle.
- Le Prestataire s'engage à enregistrer sur tout support du système de réception d'alarme toutes les Informations reçues. Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de deux mois pour les enregistrements audio et un mois pour les enregistrements vidéo, conformément à la législation.
- Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions et procédures visées dans les présentes en cas de déclenchement d'une alarme.
- Le Prestataire exécute sa Prestation de manière professionnelle avec tout le soin requis, dans le respect du Contrat et notamment des délais contractuels, des règles de l'art et des normes en vigueur.
- Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire s'engage à faire bénéficier le Client de son expérience et de son expertise en matière de télésurveillance.
- Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire s'engage à fournir au Client, au plus tard avant le 31/12/2022, un exemplaire de l'agrément APSAD P3.

Avant la prise d'effet du Présent Contrat, il transmettra au Client un exemplaire de l'autorisation d'exercer CNAPS et l'agrément du dirigeant. Il déclare être titulaire et s'engage à rester titulaire de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité et notamment pour la réalisation des obligations nées du présent Contrat pendant toute sa durée. Dès lors que le Prestataire viendrait à ne plus disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, il devra en informer sans délai le Client, lequel pourra procéder à la résolution immédiate du Contrat.

- En cas de sinistre ou sur simple demande du Client, le Prestataire s'engage à transmettre dans un délai de 24 heures maximum les enregistrements notamment sonores des échanges intervenus.

Article 4.2 – Intervention suite à alarme

- A la suite du déclenchement d'une alarme et suivant les consignes transmises par l'Etablissement au Prestataire, le Prestataire s'engage à intervenir sur site dans les délais prévus à l'Article 5 du Présent Contrat, après appel du Client.
- En cas d'intervention sur site, le rondier s'engage à contrôler les ouvrants et faire le tour du bâtiment.
- Il est précisé que les communications téléphoniques dans le cadre des déclenchements d'alarme feront l'objet d'un enregistrement à disposition du Client sur simple demande pendant trois mois.
- Le Prestataire exécute sa Prestation de manière professionnelle avec tout le soin requis, dans le respect du Contrat et notamment des délais contractuels, des règles de l'art et des normes en vigueur.
- Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire s'engage à faire bénéficier le Client de son expérience et de son expertise en matière de surveillance.
- Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire s'engage à fournir au Client, avant le début de prise d'effet du présent Contrat exemplaire de l'autorisation d'exercer CNAPS et de l'agrément du dirigeant. Il déclare être titulaire et s'engage à rester titulaire de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité et notamment pour la réalisation des obligations nées du présent Contrat pendant toute sa durée. Dès lors que le Prestataire viendrait à ne plus disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, il devra en informer sans délai le Client, lequel pourra procéder à la résolution immédiate du Contrat.

Article 4.3 – Ronde de surveillance

- Suite à une demande spécifique d'un responsable d'établissement, notamment et sans que la liste suivante soit exhaustive, d'un Directeur de magasin, d'un Référent

Sûreté ou d'une personne de permanence, le Prestataire s'engage à intervenir sur site aux dates et horaires convenus entre les Parties.

- Le rondier doit respecter les horaires des rondes définies par le directeur du magasin, le référent sûreté, ou la personne de permanence.
- En cas d'intervention sur site, le rondier s'engage à contrôler les ouvrants et faire le tour du bâtiment.
- Le Prestataire exécute sa Prestation de manière professionnelle avec tout le soin requis, dans le respect du Contrat et notamment des délais contractuels, des règles de l'art et des normes en vigueur.
- Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire s'engage à faire bénéficier le Client de son expérience et de son expertise en matière de surveillance.

Article 4.4 – Demande de gardiennage

- Suite à une demande spécifique d'un responsable d'établissement, notamment et sans que la liste suivante soit exhaustive, d'un Directeur de magasin, d'un Référent Sûreté ou d'une personne de permanence, le Prestataire s'engage à intervenir sur site aux dates et horaires convenus entre les Parties.
- Le Prestataire exécute sa Prestation de manière professionnelle avec tout le soin requis, dans le respect du Contrat et notamment des délais contractuels, des règles de l'art et des normes en vigueur.
- Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire s'engage à faire bénéficier le Client de son expérience et de son expertise en matière de surveillance.

Article 4.5 – Levée de doute vidéo

Suite à une alarme intrusion, lors d'une détection réalisée par radar, le Prestataire s'engage à effectuer une levée de doute par vidéo protection.

- Pour les magasins possédants l'option de levée de doute vidéo, l'opérateur doit immédiatement se connecter au système de vidéo protection du magasin.
- Si la levée de doute est négative, c'est-à-dire qu'aucune présence n'est constatée au sein de l'Etablissement grâce aux images vidéo, alors aucune action ne doit être menée par le Prestataire.
- Si la levée de doute est positive : c'est-à-dire qu'une présence est constatée dans l'Etablissement grâce au déclenchement des alertes et grâce aux images vidéo, le Prestataire s'engage à prévenir immédiatement les forces de l'ordre, le responsable d'établissement concerné, ainsi que le Référent Sûreté.

La liste des établissements équipés de vidéosurveillance pour la levée de doute est annexée au présent Contrat. Cette liste pourra être modifiée sur simple notification écrite au Prestataire.

Tout déplacement injustifié et/ou inutile d'un rondier, malgré une levée de doute négative, ne sera pas facturé au Client conformément aux stipulations de l'article 16 ci-après.

Article 4.6 - Suivi des Prestations

4.6.1 – Plateforme Internet

Le suivi fait partie intégrante de la Prestation et comprend un accès à la plateforme Internet pour les Responsables Sureté du Client via un mot de passe spécifique. Le suivi des interventions devra être dûment complété après chaque transmission d'une Information, en y indiquant notamment le nom et les coordonnées de la personne de permanence contactée ainsi que le compte rendu de l'agent du Prestataire étant intervenu.

4.6.2 – Rapport d'intervention

Concernant les interventions de surveillance, le Prestataire s'engage à remplir, après chaque intervention, un *rapport complet d'intervention* sur les actions réalisées et les éventuels désordres constatés.

Ces rapports d'intervention devront être mis à disposition du Client sur le Portail Internet.

Le Prestataire communiquera ce rapport dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de son intervention dans l'établissement.

Le rapport d'intervention précisera :

- L'établissement visité et ses coordonnées
- Date, heure et durée du passage (heure d'entrée et heure de sortie)
- Actions réalisées et équipements mis en place
- Personnes présentes lors du passage

Article 5 – Temps de traitement et délais d'intervention

Le temps de traitement d'une Information provenant d'un Equipement du Client ne doit pas excéder les 5 minutes.

Suite au déclenchement d'une alarme et selon les consignes données par le Client, le Prestataire s'engage à intervenir sur site dans un délai inférieur à 45 minutes.

En cas d'infraction confirmée et suite à l'appel du Client, le Prestataire s'engage à mettre en place un agent dans l'heure, sinon, le rondier doit rester sur place jusqu'à l'arrivée de l'agent.

Tout manquement entrainera des pénalités conformément aux stipulations de l'article 16 du présent Contrat.

Article 6 – Obligations du Client

- Le Client assurera la maintenance des Equipements. Un essai des systèmes de détection et de transmission sera effectué lors des visites d'entretiens obligatoires annuelles. Lors de ces visites annuelles, le Prestataire sera notifié préalablement des essais à réaliser afin d'éviter tout déclenchement d'alarme injustifié.
- Le Client s'engage à ne pas modifier pour quelque cause que ce soit les installations, objet du présent Contrat, sans en aviser préalablement le Prestataire.

Article 7 – Conditions financières

Article 7.1- Redevance forfaitaire annuelle

Le prix de la Prestation de télésurveillance, objet du présent Contrat, est forfaitaire et calculé à partir du Bordereau de Prix Unitaire (voir Annexe 3 : *Bordereau de Prix Unitaire - Télésurveillance*). Il s'élève annuellement à 31 520,00 euros HT, soit 37 824,00 euros TTC .

Les prix de la Prestation de surveillance des Etablissements du Client sont forfaitaires et calculés à partir du Bordereau de Prix Unitaire (voir Annexe 4 : *Bordereau de Prix Unitaire - Intervention Surveillance*) et comprennent la main d'œuvre et le déplacement du personnel.

Ces prix forfaitaires sont fixes durant toute la durée du contrat et s'appliqueront à tout nouvel Etablissement qui ferait l'objet du présent contrat suite à une notification du Client.

Article 7.2- Modalités de paiement

Le règlement des factures interviendra dans un délai de 45 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture dans les conditions suivantes :

7.2.1 – Modalités de paiement pour la Prestation de télésurveillance

Pour permettre le paiement de la Prestation, le Prestataire établira annuellement une facture intégrant l'ensemble des sites télé surveillés.

Le Prestataire établira ses factures à l'**attention de la Comptabilité Générale**, situé à La Madeleine, 250 Rue du Général de Gaulle 59110 et les adressera par mail à l'adresse suivante : cgene@supermarchesmatch.fr

Les factures de Télésurveillance devront comprendre à minima les mentions suivantes :

- la nature de la prestation : « contrat de télésurveillance » ;
- l'identification de chaque Etablissement (nom et numéro de site) ;
- le numéro et date d'émission de la facture ;
- le détail des prestations ;
- le montant facturé pour chaque établissement.

7.2.2 – Modalités de paiement pour la Prestation de surveillance

Pour permettre le paiement de la Prestation, le Prestataire établira une facture mensuelle par site concerné.

Le Prestataire établira ses factures à l'attention de la **Comptabilité Générale**, situé à La Madeleine, 250 Rue du Général de Gaulle 59110 et les adressera par mail à l'adresse suivante : cgene@supermarchesmatch.fr

Ces factures devront comprendre à minima les mentions suivantes :

- la nature de la prestation : « intervention sur alarme / ronde de surveillance / gardiennage » ;
- l'identification de l'Etablissement (nom et numéro de site) ;
- le numéro et date d'émission de la facture ;
- le détail des prestations.

Article 8 : Cession du contrat

Le Prestataire ne peut céder partiellement ou en totalité le présent Contrat, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation écrite préalable du Client. Si cette autorisation est accordée, les prescriptions du présent Contrat seront applicables au cessionnaire ou associé mais le Prestataire n'en restera pas moins entièrement solidairement responsable de l'exécution de la totalité du présent Contrat.

Toutefois, sans préjudice des stipulations précédentes, le présent Contrat pourra être cédé librement par voie d'apport en société, par voie de fusion, de cession des titres et/ou du fonds de commerce du Prestataire ou du groupe dont le Prestataire fait partie sous réserve de l'accord préalable express et écrit du Client.

Les dispositions du présent contrat souscrit par le Client en qualité de représentant légal du Propriétaire des équipements engagent expressément vis à vis du Prestataire ses ayants droit ou successeurs éventuels.

Etant ici précisé qu'il n'y aura aucune cession du Présent Contrat en cas de fermeture même temporaire ou de cession d'un Etablissement. Le Client devra en informer le Prestataire par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de préavis de un (1) mois, afin d'acter la résiliation du Contrat et ce sans indemnité de part et d'autre.

Néanmoins, en cas de cession de l'Etablissement avec reprise des équipements par un repreneur, le Client s'engage à proposer la reprise du Contrat au cessionnaire.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées entre elle, à moins que l'une des Parties n'ait été autorisée préalablement et par écrit par l'autre partie à en divulguer le contenu.

Sont considérées comme des informations confidentielles au sens du présent article :

- (i) toutes informations relatives au contenu du Contrat ;
- (ii) toutes informations, données et documents, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'une ou l'autre des Parties et qui seraient divulguées, sous quelque forme que ce soit, écrite, visuelle, orale, à l'une ou l'autre des Parties durant la négociation ou l'exécution du Contrat ;
- (iii) toutes informations, données et documents, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, dont l'une ou l'autre des Parties pourrait avoir connaissance ou accès à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Informations figurant dans le domaine public à la date de signature du présent Contrat ou qui entreraient dans le domaine public par la suite, par tout autre moyen qu'une violation du présent Contrat ;
- Informations valablement et légalement obtenues de tiers et librement communicables ;
- Informations dont il est démontré qu'elles étaient valablement et légalement connues antérieurement à la conclusion du Contrat par la Partie réceptrice ;
- Informations dont la communication a été préalablement autorisée par écrit par la Partie émettrice ;
- Informations qui doivent être produites (après notification à la Partie émettrice à chaque fois que cela est possible) aux termes du droit applicable ou de toute autre loi ou règlement, y compris une ordonnance d'un tribunal.

Cette obligation de confidentialité s'imposera aux Parties durant les 5 années suivant l'expiration du présent Contrat.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Le Client reste propriétaire de toutes les bases de données fournies au Prestataire comprenant les données administratives de ses Etablissements, y compris les mises à jour des bases réalisées par le Prestataire. Le présent Contrat n'emporte pas cession des éléments informatisés que le Prestataire a mis en place pour sa gestion (développements informatiques).

Article 11 : Protection des données et des systèmes

Le Prestataire doit prendre toutes les précautions d'usage, eu égard au caractère sensible et stratégique des Prestations qui lui sont confiées, pour assurer la protection des données auxquels il aura accès.

Article 12: Archivage des données et des documents

L'ensemble des données et des documents liés à la réalisation des Prestations conformément à une disposition légale ou réglementaire devra être conservé sur une durée suffisamment longue conformément à ladite disposition. Tout autre document ou donnée référencé(e) dans le Cahier des Charges devra être conservé(e) au moins pendant la durée du Contrat.

A tout moment, sur simple demande du Client, le Prestataire devra fournir les bases de données du Client en sa possession.

Article 13 : Sous-traitance

Le Prestataire ne pourra sous-traiter les prestations qui font l'objet des présentes qu'avec l'accord écrit et préalable du client auquel le Prestataire aura soumis une demande préalable d'agrément pour chaque sous-traitant éventuel.

En cas de sous-traitance effective après accord du Client dans les conditions susvisées, les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sont à respecter. Il est convenu que le Prestataire restera le seul responsable à l'égard du Client dans les conditions de droit commun, de l'exécution de la prestation en toute hypothèse, même en cas de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le Prestataire se porte fort du respect par son sous-traitant de l'ensemble des obligations nées du présent contrat.

Article 14 : Personnel

Les prestations seront effectuées par du personnel compétent, et satisfaisant à toutes les obligations liées à la profession du Prestataire.

Le personnel du Prestataire sera et restera sous la dépendance hiérarchique de celui-ci, qui fait son affaire de la relation de travail avec lui et assume l'entière responsabilité de son recrutement, de sa formation et de sa gestion, ainsi que de tous droits et obligations (légales, réglementaires et contractuelles) attachés à la relation de travail avec lui.

A ce titre en particulier, le Prestataire déclare qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail (ex. L. 324-10) sur le travail dissimulé et aux dispositions des articles L. 8251-1, L. 5221-11 et L. 5221-8 (ex. L. 341-6) du Code du Travail sur les travailleurs étrangers relativement aux personnes qu'il emploie.

Dans ces conditions et afin de respecter les dispositions des articles L8222-1, L. 8254-1 à L. 8254-4 (ex. L. 341-6-4) du Code du Travail, le Prestataire fournit spontanément au Client à la date de signature du Contrat ainsi que tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat :

- Attestation URSSAF de moins de six (6) mois,
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12 (ex. L. 320), L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 (ex. L. 143-3) et R 3243-1 du Code du Travail,

- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- Extrait k-bis de moins de trois (3) mois ou un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois (3) mois.

Eu égard aux spécificités des missions confiées au titre du Contrat, le Prestataire garantit le Client de sa parfaite compétence et de celle de son personnel.

Conformément aux dispositions de la loi n°83-629 du 1 juillet 1983, le Prestataire déclare être titulaire de l'autorisation administrative délivrée par la préfecture de son département lui permettant d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage. Une copie de cette autorisation figure en annexe (Annexe).

Le Prestataire garantit au Client que son personnel est titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée délivrée par la préfecture. Le Prestataire déclare avoir procédé à la vérification de la validité du numéro de ladite carte auprès du service compétent.

Le Prestataire délivrera à son personnel une carte professionnelle dont ils devront être impérativement munis au cours de l'exercice de leur mission. Cette carte devra notamment comporter les mentions suivantes:

N° de carte professionnelle attribuée par la préfecture,

Nom, prénom, date de naissance de l'Agent,

Mention de l'activité exercée,

N° du chien, dans le cas d'un agent cynophile,

Nom, raison sociale, adresse de l'employeur et son numéro d'autorisation administrative,

Une photographie de l'Agent.

Article 15 : Garanties et Responsabilité

Le Prestataire s'engage à fournir les Prestations contractuellement prévues, conformément au présent Contrat et de manière générale à satisfaire aux normes françaises applicables.

Les Parties font expressément référence à l'article 4 du présent Contrat, relatant les obligations du Prestataire.

Ainsi, les Parties conviennent que le Prestataire est tenu d'une obligation de résultats ; c'est-à-dire ; veiller à la sécurité des Etablissements, veiller à la bonne réception des messages en provenance desdits Etablissements et assurer la retransmission de ces Informations selon les consignes particulières qui ont été librement convenues et acceptées. En outre, le

Prestataire est également tenu d'une obligation générale d'Informations, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Client en la matière.

Le Prestataire déclare disposer des moyens techniques, humains et matériels pour la réalisation de ses missions nées du présent Contrat. Dès lors, il s'engage à pouvoir intervenir en cas de demande d'intervention par le Client. A défaut d'intervention et de respect de ses obligations contractuelles, il engagera sa responsabilité pour tous les dommages subis par les établissements du Client.

Dans ces conditions, le Prestataire s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de non communication des enregistrements selon les modalités visées notamment à l'article 4.1 des présentes, le Prestataire assumera l'entière responsabilité du sinistre et des dommages subis par le Client.

Le Prestataire sera responsable de l'ensemble des dommages directs et indirects qu'il pourrait causer au Client en cas de faute dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage à indemniser le Client à hauteur du préjudice subi (direct ou indirect), et ce incluant la perte d'exploitation, ou perte de marchandises résultant d'un manquement dans les missions confiées au Prestataire.

Il est précisé que sont exclus les dommages dus :

- A un cas de force majeure, tel que défini à l'article 17 du présent Contrat
- A une défaillance du réseau informatique du Client ;
- A une défaillance du réseau RTC (Réseau Téléphonique Commuté) ;
- A un manquement et/ou à une violation de l'une ou quelque des obligations contractuelles incombant au Client au titre du présent Contrat.

Article 16 : Pénalités

Les Prestations telles que définies aux présentes doivent permettre de répondre aux obligations strictes du Client en terme de sécurité d'un Equipement au sein d'un Etablissement recevant du public.

Par conséquent, le manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles fera l'objet de pénalités telle que détaillées ci-après :

Nature de la Pénalité	Montant de la Pénalité
Non transmission d'une Information comme stipulé à l'article 4 du Présent Contrat et entraînant un sinistre	Prise en charge de la totalité des dommages
Non conservation des enregistrements dans les conditions visées à l'article 4 du Présent Contrat (2 mois audio / 1 mois vidéo)	1 000 € / enregistrement
Non application des consignes données par l'établissement (applicables sous 48 heures)	200 € / procédure non respectée
Non-respect du temps de traitement d'une Information (5 minutes)	5 € / minute de retard
Non-respect du délai d'intervention sur site suite à alarme (45 minutes) :	
Au-delà de 45 minutes et jusque 60 minutes :	50% du montant du montant de la prestation d'intervention
Au-delà de 60 minutes :	Intervention non facturée
En cas de non intervention de la part du Prestataire	100 €
Non-respect du délai d'intervention sur site suite à une demande de gardiennage en cas d'intrusion (60 minutes) :	
Au-delà de 60 minutes et jusqu'à 90 minutes :	50% du montant du montant de la prestation d'intervention
Au-delà de 90 minutes :	Intervention non facturée
En cas de non intervention de la part du Prestataire	100 €
Non-respect du délai d'intervention sur site suite à une demande spécifique de ronde (1 heure) :	
Au-delà de 1 heure et jusque 2 heures :	Tarif minoré de 50%
Au-delà de 2 heures :	Intervention non facturée
En cas de non intervention de la part du Prestataire	100 €
Intervention non justifiée suite à une levée de doute négative :	Intervention non facturée

En cas de force majeure tel que décrit à l'article 17 du présent Contrat, les pénalités détaillées ci-dessus ne pourront s'appliquer.

Le détail des pénalités sera communiqué mensuellement au Prestataire par mail ou par courrier. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze jours pour contester et apporter toutes justifications aux griefs constatés. Ce n'est qu'après ce délai que le Client adressera au Prestataire, une facture de pénalités. Aucune TVA ne doit être prise en compte pour cette facture (Cf. instruction administrative 3B1-02).

Les Parties conviennent expressément d'un commun accord qu'à défaut de paiement du Prestataire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à réception de la facture de pénalités, la créance susvisée sera réputée certaine, liquide et exigible et pourra faire l'objet d'une compensation par le Client sur la prochaine facture mensuelle du Prestataire.

A titre de réciprocité, des pénalités de retard pourront être facturées par le Prestataire au Client en cas de retard de ce dernier dans l'exécution de son obligation de paiement, conformément à l'article 7.2 du présent Contrat.

Nonobstant le paiement ces pénalités, le Client se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant notamment du non-respect des délais d'intervention prévu par le présent Contrat et/ ou de résilier le présent Contrat pour non-respect de ses obligations contractuelles par le Prestataire.

Article 17 : Force Majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cette impossibilité.

Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur, raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie empêchée d'exécuter doit avertir l'autre Partie dans un délai maximal de 3 jours à compter de la connaissance la survenance d'un tel cas par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature et la durée prévisible de cet événement.

La même Partie doit avertir sans tarder l'autre de la cessation de l'empêchement.

Si l'empêchement est définitif, ou si la durée de l'événement est supérieure à 60 jours, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Celui qui ne pourrait pas exécuter du fait de la survenance d'un tel cas ne sera pas tenu pour responsable. Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à son encontre ni sa responsabilité mise en jeu.

Article 18 : Assurances

Le Prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et premier ordre, en responsabilité civile d'entreprise et responsabilité dommages aux biens pour couvrir tous les dommages qui pourraient être causés au Client à son personnel, aux tiers et aux biens dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire produira au jour de la signature du Contrat et annuellement, une attestation datée et signée de son assureur justifiant de ces couvertures. Il produira également spontanément ou à la première demande du Client, en cours d'exécution du contrat toute nouvelle attestation d'assurance de sorte que le Client dispose en tout temps d'une attestation en cours de validité.

Article 19 : Modification du Contrat

Toute modification des termes du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux Parties.

Article 20 : Résiliation du contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, un (1) mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sous réserve de ses droits, en cas de :

- Non-respect des obligations visées au présent Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre conformément au présent Contrat ;
- Mise en procédure collective, règlement judiciaire ou liquidation de biens de l'une ou l'autre des Parties ;

En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Prestataire restituera au Client à la date de fin du contrat :

- Les bases de données Client en sa possession
- Tout document réalisé par le Prestataire dans le cadre du Contrat
- La documentation opérationnelle dans sa dernière version et l'ensemble des documentations se rapportant aux Prestations
- Plus généralement, tout document et/ou élément qui aura été mis à sa disposition par le Client.

Article 21 - Anti-corruption

Le Prestataire s'engage à gérer ses activités en conformité avec les lois anti-corruption applicables, notamment avec la loi n°2016-1691 dite « Loi Sapin II » et à faire respecter lesdites règles légales par ses employés et sous-traitants.

Le Prestataire atteste se comporter loyalement et équitablement dans ses relations avec ses prestataires et partenaires et prévenir toute forme de corruption active ou passive, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt et de favoritisme.

Le Prestataire s'engage à ne pas promettre ou fournir un quelconque avantage, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, qu'elle agisse dans le secteur public ou privé, dans le but que celle-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions. Le Prestataire n'acceptera pas ou ne sera pas à l'initiative d'un comportement ayant pour objet d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte en échange d'une contrepartie.

Supermarchés MATCH s'interdit d'accepter tous cadeaux, invitations ou prise en charge de ses/leurs frais, dès lors que de tels arrangements seraient susceptibles d'affecter l'issue des transactions et ne présenteraient pas un caractère particulièrement raisonnable.

Article 22 – Loi applicable et règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit français à l'exclusion de tout autre droit.

Si le contrat est traduit en langue étrangère, seule la version française fera foi.

En cas de différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la cessation du présent contrat, les Parties rechercheront une solution amiable en priorité.

La Partie la plus diligente devra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de mettre en œuvre ladite procédure en précisant les difficultés rencontrées. Si dans les trente (30) jours suivant une telle notification, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'elles recouvrera sa pleine liberté d'action.

Faute de solution amiable trouvée dans le délai susvisé, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lille Métropole et ce même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris pour les procédures d'urgence, procédure conservatoires en référé ou sur requête.

Fait à La Madeleine, le 08/06/2022.

Le Client

Vincent Fourmeaux

SUPERMARCHÉ
MATCH

Société par Actions Simplifiée Capital de 75 420 100 euros
N.I.E. : 8 785 480 351 - N.A.F. : 4711D
Identification européenne FR 83 785 480 351
Siège : 250, rue du Général de Gaulle
BP 201 - 59561 LA MADELEINE Cedex
Téléphone : (33) 03 20 42 63 63

ANNEXES

- **ANNEXE N°1** : LISTES DES ETABLISSEMENTS MATCH ET COORDONNEES
- **ANNEXE N°2** : APPEL IMMEDIAT VERS ASTREINTE
- **ANNEXE N°3** : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE - TELESURVEILLANCE
- **ANNEXE N°4** : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE – INTERVENTION SURVEILLANCE

Le Prestataire

po

ARTEMIS TELESURVEILLANCE

125 rue de Fourcoing

59100 ROUBAIX

SIREN : 899 538 342 - APE : 8020Z

